

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL333

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas nécessaire d'inscrire dans la loi la nécessité de la connaissance suffisante de la langue française par des ressortissants étrangers pour l'exercice d'une activité de sécurité alors que les employeurs sont à même de faire cette vérification par eux-mêmes sans qu'elle ne soit une discrimination trop forte à l'embauche.